

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
1ère section

N° RG : 2
15/02374

N° MINUTE :

Assignation du :
26 Janvier 2015

**JUGEMENT
rendu le 22 Mai 2018**

DEMANDEURS

Monsieur Denis LELONG
12 Le Bastidou
26200 MONTELMAR

Madame Martine LEDIEU épouse LELONG
12 Le Bastidou
26200 MONTELMAR

représentés par Maître Matthieu PUYBOURDIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0839

DÉFENDERESSE

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Maître Béatrice LEOPOLD COUTURIER de la
SELARL PUGET LEOPOLD - COUTURIER, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #R0029

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Par application des articles L.311-10 du Code de l'Organisation Judiciaire et 801 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été attribuée au Juge unique.

Avis en a été donné aux avocats constitués qui ne s'y sont pas opposés.

Sonia LION, Vice-Présidente, statuant en juge unique

assistée de Marie BOUNAIX, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 19 Février 2018 tenue en audience publique, avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 22 Mai 2018.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE :

Selon offre émise le 26 janvier 2011, acceptée le 10 février 2011, la société BNP Paribas personal finance a consenti à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong un prêt immobilier "*in fine*" d'un montant de 167.151,38 euros, d'une durée de 300 mois, destiné à financer l'acquisition d'un bien à usage locatif, remboursable au taux d'intérêt initial de 4,25 % l'an, révisable, tous les 3 mois pendant 9 ans sur la base du TIBEUR à 3 mois, le nouveau taux étant la somme de deux composantes, l'une égale à la différence entre le taux d'intérêt initial et la valeur initiale de l'index de référence, l'autre étant égale au TIBEUR à 3, plafonné à 2 points d'intérêt par rapport au taux initial, puis, au bout de 9 ans, sans plafonnement. L'offre de prêt mentionne un taux effectif global de 4,84 % l'an et un taux de période mensuel de 0,40 %.

Soutenant que le contrat de prêt ne respectait pas diverses dispositions du code de la consommation, M. et Mme Lelong ont assigné la société BNP Paribas personal finance par acte d'huissier de justice du 26 janvier 2015 et demandent à ce tribunal, aux termes de leurs dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 8 mars 2017, de :
“Vu l'article 1304 et 1907 du Code Civil
Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil
Vu les articles L312-1 et suivants du Code de la consommation, et notamment L312-33
Vu les articles L313-1 et suivants du Code de la consommation,
Vu les articles R313-1 et suivants du Code de la Consommation
Vu la jurisprudence,
Vu les pièces versées aux débats et notamment le rapport d'expertise du 15 janvier 2014

CONSTATER que le calcul du TEG affectant le prêt immobilier souscrit par Monsieur et Mme LELONG auprès de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 26 janvier 2011 est erroné

En conséquence

1) DIRE ET JUGER que la stipulation d'intérêts figurant dans ce contrat est nulle,

CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à calculer le montant des intérêts dus à Monsieur et Mme LELONG et correspondant à la différence entre les intérêts versés et les intérêts au taux légal (0,38%) de l'origine du prêt jusqu'à ce jour et à les leur rembourser sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15 ème jour à compter de la signification de la décision à intervenir.

CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à établir un nouveau tableau d'amortissement en recalculant les mensualités au taux d'intérêt légal soit 0,38% pour le reste du prêt sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15 ème jour à compter de la signification de la décision à intervenir.

2) PRONONCER la déchéance totale des intérêts de ce prêt, CONDAMNER la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur et Mme LELONG, avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 10.768,48 € au titre des intérêts versés pour les années 2011 à septembre 2012.

CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à recalculer les intérêts versés pour la période postérieure à septembre 2012 jusqu'à ce jour et à rembourser ces intérêts à Monsieur et Mme LELONG, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15 ème jour à compter de la signification de la décision à intervenir.

CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à recalculer et à appliquer les mensualités sans intérêts pour les années suivantes.

En tout état de cause

CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL à verser à Monsieur et Mme LELONG avec intérêts de droit à compter de la décision intervenir, la somme de 5000 € à titre de dommages intérêts

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur et Mme LELONG la somme de 2500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Me Matthieu PUYBOURDIN avocat au Barreau de PARIS, sur son affirmation de droit, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile”.

Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 13 janvier 2017, la société BNP Paribas personal finance demande au tribunal de :

“Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,

Déclarer Monsieur Denis LELONG et Madame Martine LEDIEU épouse LELONG mal fondés en leurs demandes, fins et prétentions, les en débouter intégralement ;

Dire que si par impossible Tribunal estimait que le TEG aurait dû intégrer l'incidence du coût

réel de l'assurance sur le TEG, prononcer une réduction du taux nominal de 0.19% soit 4.25 % - 0.19 % : soit fixer le taux à 4.06 % ;

Condamner Monsieur Denis LELONG et Madame Martine LEDIEU épouse LELONG à payer à BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens”.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé du surplus de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 11 septembre 2017 et l'affaire a été examinée à l'audience du 19 février 2018.

MOTIFS :

M. et Mme Lelong poursuivent, à titre principal, l'annulation de la stipulation d'intérêts conventionnels du contrat de prêt et, à titre subsidiaire, la déchéance de l'établissement de crédit de son droit aux intérêts, ainsi, qu'en tout état de cause l'indemnisation du préjudice qu'ils auraient subi du fait de la perte de chance de contracter un prêt à un meilleur taux, au motif que le taux effectif global mentionné à l'offre qu'ils ont acceptée serait erroné :

- en ce qu'il n'intégrerait pas les frais liés à la souscription d'une assurance vie,
- en ce que le coût de l'assurance individuelle serait erroné.

Sur les erreurs affectant le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt

Aux termes de l'article L. 313-2 alinéa premier ancien du code de la consommation, le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.

Il résulte des dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-1 ancien du code de la consommation que le taux effectif global, s'agissant d'un crédit immobilier, est un taux annuel, proportionnel au taux de période, et que doivent être intégrées dans le calcul de ce taux l'ensemble des charges rendues obligatoires et ayant un lien direct et exclusif avec l'octroi du prêt, les charges liées aux garanties ou les honoraires d'officiers ministériels en étant toutefois exclus lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

Il résulte ensuite des dispositions de l'article 1315, ancien, du code civil qu'il appartient à l'emprunteur qui se prévaut d'une erreur dans le calcul du coût total du crédit ou du taux effectif global sur le fondement de ces dispositions de rapporter la preuve que les frais dont il invoque l'omission par la banque constituaient une condition d'octroi du prêt et qu'il les a effectivement supportés.

Par ailleurs, si l'annexe à l'article R. 313-1, ancien, du code de la consommation n'a pour objet que de définir la méthode dite "*d'équivalence*" de calcul du taux effectif global visée par ce texte, et non la méthode dite "*proportionnelle*" seule applicable aux crédits immobiliers, la précision figurant au paragraphe d) de cette annexe, aux termes duquel le résultat du calcul de ce taux est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale, est d'application générale et impose à l'emprunteur, pour l'ensemble des contrats de prêt et quelle que soit la méthode de calcul du taux effectif global dont ils relèvent, de démontrer que l'erreur alléguée entraîne un écart d'au moins une

décimale entre le taux réel et le taux mentionné dans l'offre ou le contrat.

Sur les frais liés à la souscription d'une assurance vie

Les frais relatifs à la souscription d'une assurance vie ne sont intégrés dans la détermination du taux effectif global que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition d'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme. Dans le cas où la souscription de cette assurance serait seulement une condition d'exécution du contrat (et non de sa formation), le coût n'a pas à être intégré au calcul du taux effectif global et ce, quand bien même l'absence de souscription serait sanctionnée par la déchéance du terme.

En l'espèce, l'offre de prêt mentionne qu'une délégation des contrats d'assurance vie souscrits auprès de la société Cardif par M. et Mme Lelong a été consentie.

Les demandeurs n'allèguent, ni ne démontrent que cette omission aurait entraîné une erreur de plus d'une décimale dans le calcul du taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt, ne se prévalant d'aucun taux effectif global réel incluant ces frais.

Par ailleurs, ils soutiennent qu'ils ont supporté d'importants frais d'entrée mais ne justifient pas s'être acquittés de tels frais, qu'ils ne chiffrent pas, de sorte que le moyen sera rejeté.

Sur le coût de l'assurance individuelle

M. et Mme Lelong soutiennent que la banque a pris en compte un montant erroné de primes d'assurance individuelle dans le calcul du taux effectif global.

La société défenderesse réplique qu'elle a procédé à une évaluation de ce coût et que la souscription de l'assurance décès-invalidité n'était pas une condition d'octroi du prêt.

Les demandeurs se prévalent d'un rapport d'analyse de M. Jean-Claude Jouffrey, en date du 15 janvier 2014, indiquant que les primes mensuelles sont de 83,58 euros, que l'incidence de ce coût est de 0,56 % l'an et non de 0,37 % l'an comme indiqué à titre d'estimation dans l'offre de prêt, faisant état d'un taux effectif global réel de 5,03 % l'an, contre un taux effectif global de 4,84 % l'an mentionné dans l'offre de prêt, soit un écart de 0,19 point de pourcentage.

Ce rapport a été établi sur la base des éléments du prêt et des échéanciers de la société d'assurance Télévie.

Les cotisations d'assurance doivent être intégrées dans le calcul du taux effectif global lorsque la souscription de l'assurance constituait une condition d'octroi du prêt.

Il incombe au prêteur, dès lors qu'il a subordonné l'octroi du crédit à la souscription d'une assurance, de s'informer du coût de celle-ci auprès du souscripteur avant de procéder à la détermination du taux effectif global

dans le champ duquel un tel coût entre impérativement.

En l'espèce, le contrat de mentionne, p. 9, que *“cette offre sera considérée comme n'ayant jamais existé en cas de :*

- refus de l'assureur de garantir votre crédit
- refus de l'assureur de garantir en totalité l'un des risques visés au paragraphe “assurance groupe” (restriction totale)
- refus de l'emprunteur de poursuivre l'opération faisant suite à la notification d'une restriction partielle de couverture”.

Il se déduit de ces stipulations que la souscription d'une assurance constituait une condition d'octroi du prêt, contrairement ce que soutient la banque.

Les demandeurs versent aux débats une lettre de la société Télévie attestant de la souscription à une assurance décès-invalidité pour un montant mensuel de 83,58 euros, montant servant de base à l'analyse de M. Jouffrey. Ils produisent également le contrat de souscription, daté du 28 décembre 2010, soit préalablement à la conclusion du contrat, stipulant un montant annuel de cotisation de 1.002,91 euros, correspondant à un prime mensuelle de 83,58 euros. Cette information était donc disponible avant l'émission de l'offre.

La défenderesse ne démontre donc pas que le coût de cette assurance était indéterminable au jour de l'émission de l'offre de prêt, faute d'établir l'impossibilité pour elle d'obtenir de ses clients ou de la société Télévie l'indication du coût de cette assurance obligatoire préalablement à la conclusion du prêt.

Il en résulte que le taux effectif global communiqué par la banque, qui n'inclut qu'une estimation de cette assurance à hauteur d'un taux de 0,37 % l'an, et non du montant exact de ces primes, est erroné.

Sur la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt

La sanction de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'écrit constatant l'acte de prêt est fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur, non à la stipulation d'intérêts conventionnels, mais au coût global du prêt. Une telle absence de consentement ne saurait emporter que la réduction du coût global du prêt supporté par l'emprunteur à la part à laquelle il a valablement consenti, sans substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel régulier fixé par écrit.

La part du coût global du prêt à laquelle M. et Mme Lelong n'ont pas consenti du fait de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'offre acceptée le 10 février 2011, s'établit à la différence, appliquée au capital restant dû à chaque échéance, entre le taux effectif global intégrant le coût de l'assurance décès-invalidité, qui exprime le coût global du prêt incluant les charges à venir liées à l'octroi du prêt, à savoir 5,03 % l'an, et le taux erroné mentionné dans le contrat de prêt, qui correspond à la part du coût du prêt à laquelle l'emprunteur a consenti, à savoir 4,84 % l'an, soit une différence de 0,19 % par an appliquée au capital restant dû à chaque échéance.

La banque sera par conséquent condamnée à payer à M. et Mme Lelong une somme correspondant au douzième du taux de 0,19 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat de prêt échue à la date de la présente décision. S'agissant des mensualités à échoir, leur montant sera diminué de la somme correspondant au douzième du taux de 0,19 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité.

La banque sera enjointe d'établir un nouvel échéancier, sans qu'une astreinte soit nécessaire.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

La société BNP Paribas personal finance, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, Me Matthieu Puybourdin sera autorisé à recouvrer directement les frais compris dans les dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.

La somme de 1.800 euros sera allouée à M. et Mme Lelong au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Au regard de l'ancienneté du litige et de la compatibilité avec la nature de l'affaire, il est nécessaire d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et publiquement par mise à disposition au greffe :

Condamne la société BNP Paribas personal finance à payer à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong une somme correspondant au douzième du taux de 0,19 % appliqué au capital restant dû à chaque échéance mensuelle, échue à la date de la présente décision, du contrat de prêt du 10 février 2011 ;

Dit que, s'agissant des échéances mensuelles à échoir à compter de la présente décision, leur montant sera diminué de la somme correspondant au douzième du taux de 0,19 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;

Ordonne à la société BNP Paribas personal finance de communiquer à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong un échéancier conforme à ces dispositions ;

Déboute M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société BNP Paribas personal finance aux dépens ;

Autorise Me Matthieu Puybourdin à recouvrer directement contre la société BNP Paribas personal finance les frais compris dans les dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision ;

Condamne la société BNP Paribas personal finance à payer à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 22 Mai 2018

Le Greffier

La Présidente

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)